



Extrait du procès-verbal  
de la session ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2007

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE**

A la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le premier jour du mois d'octobre deux mille sept, à vingt heures cinq minutes, et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Marcel Landry, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Claudine Marquis, Christiane Roy, Messieurs Jean-Pierre Beaulieu, Jean-Guy Bossé et Gaétan Grand'Maison.

**Absent : Monsieur Hermann Fortin, conseiller, est présentement à l'extérieur du territoire.**

Monsieur Claude A Dubé, directeur général, assiste à la séance.

---

07-10-298

---

**Règlement numéro 2007-289  
décrétant un programme d'aide aux entreprises pour favoriser le  
développement économique de la municipalité**

---

ATTENDU les dispositions de la *LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES* en matière d'aide à l'exploitant d'une entreprise privée ;

ATTENDU QUE ce conseil estime opportun d'adopter et de mettre en place un programme pour favoriser le développement économique du territoire et ainsi pourvoir à la création d'emplois ;

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné par le conseiller Monsieur Jean-Guy Bossé lors de la session régulière du 4 septembre 2007 ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Guy Bossé que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2007-289 *DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MUNICIPALITÉ*, et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1.- TITRE**

Le présent règlement porte le titre de «*RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-289 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MUNICIPALITÉ*».

**ARTICLE 2.- BUT**

Le présent règlement a pour but de mettre en place un programme d'aide aux exploitants d'entreprises privées pour favoriser le développement économique de la Municipalité, maintenir et créer des emplois sur le territoire municipal.

**ARTICLE 3.- DÉCRET DU PROGRAMME**

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le programme d'aide aux entreprises pour favoriser le développement économique de la Municipalité.

L'aide financière accordée dans le cadre du présent programme s'inscrit dans le plan d'action local de développement, adopté par la résolution numéro 06-10-297, le 2 octobre 2006. L'aide financière accordée doit également tenir compte du plan d'action local pour l'économie et l'emploi, adopté par le Centre local d'emplois de la MRC de Témiscouata.

La valeur de l'aide financière qui peut être accordée à une entreprise, en vertu du présent programme est d'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000,00 \$) par exercice financier, et peut couvrir une période allant d'un (1) à cinq (5) ans.

La valeur totale de l'aide accordée dans le présent programme, à l'ensemble des entreprises du territoire, est de 25 000,00 \$ par année.

L'aide financière peut être accordée à toute personne qui exploite, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé, ou qui est une coopérative, et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble autre qu'une résidence.

Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu une aide financière, ce dernier cesse au moment de l'arrêt des activités reconnues admissibles, de la vente ou de la mise en faillite de l'entreprise ou est en défaut de respecter les conditions d'admissibilité au programme, la Municipalité cessera de verser l'aide accordée jusqu'à ce que la situation soit corrigée, le cas échéant.

Dans tous les cas mentionnés précédemment, la Municipalité se réserve le droit de réclamer le remboursement de l'aide allouée.

#### **ARTICLE 4 - CONDITION D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

Pour être admissible au programme, l'entreprise doit être localisé dans un immeuble dont l'usage doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage applicables à l'immeuble.

L'aide financière ne peut s'appliquer lorsqu'un immeuble est dans l'une des situations suivantes :

- a) on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ;
- b) son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Le paragraphe b ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

##### **4.1 Condition reliée à la fourniture des renseignements demandés**

Pour bénéficier de l'aide financière lors d'un exercice financier, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par la Municipalité et s'assurer que toutes les conditions du programme sont respectées.

##### **4.2 Condition reliée au paiement des taxes municipales**

Pour bénéficier de l'aide pour un des exercices financiers mentionnés au présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit avoir acquitté toutes taxes et modes de tarification comprenant les arrérages et intérêts imposés ou exigés en regard de son immeuble.

#### **ARTICLE 5 – FORMULAIRE COMPLÉTÉ ET CONFIRMATION ÉCRITE PAR RÉOLUTION**

Pour être déclaré admissible au programme, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit compléter le formulaire préparé et disponible aux bureaux de la Municipalité et obtenir une confirmation écrite, par voie de résolution du conseil municipal de montant alloué et de la période admissible.

Pour avoir droit au programme, une demande d'aide doit être adressée au conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, qui étudiera la demande et vérifiera si les conditions d'admissibilité sont rencontrées.

## **ARTICLE 6- CALCUL DE L'AIDE ACCORDÉE**

6.-1 L'aide accordée est équivalente à :

- a) Pour l'exercice financier de la Municipalité au cours duquel la demande est faite et les travaux ont été complétés, l'aide est égal à 100 % du montant maximum décrété ;
- b) Pour les premier et deuxième exercices financiers suivant l'exercice financier au cours duquel la demande ou les travaux ont été complétés, le crédit est égal à 100 % du montant maximum décrété.
- c) Pour les troisième et quatrième exercices financiers suivant l'exercice financier au cours duquel la demande ou les travaux ont été complétés, le crédit peut être égal à 50 % du montant maximum décrété, s'il y a création d'au moins 5 nouveaux emplois.

6.-2 Dans le cas des entreprises, en processus de redressement ou de consolidation, l'aide financière est accordée sous forme de crédits équivalent à 100 % du montant de la taxe foncière payable à l'égard de l'immeuble, lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement ou de consolidation. L'aide ne peut être accordée pour une période excédant deux exercices financiers et doit être coordonnée à l'aide gouvernementale.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme est valide pour une période de cinq ans. Toutefois, pour être admissible au programme, la demande d'aide doit avoir été approuvée par le conseil, au plus tard, le 15 juin 2008.

## **ARTICLE 8.- TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le programme s'applique à l'intérieur du territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

## **ARTICLE 9.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

## ANNEXE 1 - FORMULAIRE

La demande doit être complétée sur le formulaire destiné à cette fin et contenant notamment les renseignements suivants :

- Les nom, prénom, adresse domiciliaire complète et numéro de téléphone du requérant s'il s'agit d'une personne physique ;
- La dénomination sociale et l'adresse de son siège s'il s'agit d'une personne morale ainsi que le nom et l'adresse du ou des administrateurs ;

Le formulaire dûment complété doit également être accompagné des documents suivants :

- S'il s'agit d'une personne morale, une résolution autorisant un de ses administrateurs à formuler la demande en son nom et à signer tout autre document pertinent dans le cadre de la présente demande ;
- Les statuts constitutifs ou les lettres patentes dans le cas d'une personne morale, les états financiers, les rapports d'activités et le plan de redressement de l'entreprise ;
- Une attestation dûment signée par la personne autorisée démontrant que l'entreprise bénéficie, le cas échéant, d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Le requérant doit attester que les renseignements fournis sont exacts.

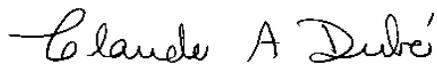
---

*(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)*

(SIGNÉ) Marcel Landry, maire  
(SIGNÉ) Claude A Dubé, directeur général

**Copie certifiée conforme du livre des délibérations**

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE**



Claude A Dubé, directeur général

*Daté à Rivière-Bleue, ce premier jour du mois d'octobre 2007.  
Donné à Rivière-Bleue, ce vingt-deuxième jour du mois d'octobre 2007.*